



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

50 N° 1 1923

La pénitence à imposer

Paul GALTIER

p. 1 - 22

<https://www.nrt.be/fr/articles/la-penitence-a-imposer-3103>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La pénitence à imposer?

INQUIÉTUDES D'AUJOURD'HUI ET DE JADIS

La pénitence à imposer? Plus d'un confesseur parfois s'en inquiète. Le concile de Trente en a fortement rappelé le principe et affirmé l'obligation. Le prêtre, qui administre le sacrement, est tenu de la prescrire. Il en est le juge responsable; il lui appartient de la doser et doit le faire en tenant compte à la fois de l'état d'esprit — de la capacité — du pénitent et de la nature des fautes accusées. Mais le concile le met en garde contre le danger d'une connivence coupable au péché : par un excès d'indulgence, en se bornant à prescrire quelques pratiques insignifiantes pour des fautes très graves, il risquerait de se charger lui-même des péchés d'autrui...

Quand on y regarde de près, la responsabilité encourue n'est donc pas sans gravité (1). Il est possible que certains préfèrent fermer les yeux : la validité du sacrement n'est pas en jeu... et la routine est un si mol oreiller...

Mais la plupart se souviennent et songent. Ils ont entendu parler des rigueurs de jadis ou même de naguère. Les principes leur restent présents : la pénitence sacramentelle doit être à la fois un remède et une expiation. Elle est un acquittement pour le passé et une sauvegarde pour l'avenir; destinée à provoquer, à accentuer le dégagement des restes du péché

(1) Cf. BOSSUET : *Sermon pour le mardi de la semaine de la Passion*, 2^e point (prêché à Metz pendant la mission de 1658).

et des tendances qui lui survivent, elle doit aussi faire réparation à Dieu pour la faute elle-même. Or, est-ce assez, pour ce double but, d'une formule de prière marmotée rapidement ou parcourue des yeux dans un livre ! Si tant de confessions procurent si peu d'amendement ; si, aux yeux d'un si grand nombre, la réception du sacrement revêt si fort les apparences d'une formalité toute pure ; si le confesseur fait si aisément figure d'un distributeur d'absolutions automatique ; si les adversaires du dogme catholique, en confrontant la pratique actuelle avec celle des premiers âges de l'Église, ont si beau jeu pour dénoncer ce qu'ils appellent une perversion de la pensée chrétienne et une résorption frauduleuse de la pénitence dans la seule confession au prêtre, la cause n'en est-elle point dans la disproportion habituelle des fautes accusées et de la pénitence imposée ?

A la réflexion, cependant, cette appréciation chagrine se rectifie et se tempère. Le sacrement de pénitence est d'une nature si spéciale. Qu'importe donc que dans la façon de l'administrer il y ait eu évolution, réduction, absorption même, si l'on veut ? Il peut se faire que, parmi ces transformations multiples et profondes, l'essentiel et l'immuable soit parfois difficile à reconnaître et à mettre en lumière. Mais, s'il persiste, tant pis pour les esclaves pharisaïques de la lettre, que déroutent cette souplesse et cette dextérité de l'Église à manier les « clefs » qui lui ont été confiées. L'instrument ici — le rite — est tout fait d'actes humains ; même ceux du pécheur y entrent à titre d'éléments constitutifs. Plus qu'aucun autre, par conséquent, il doit être susceptible d'adaptations et de transformations qui, sans altérer sa nature, modifient profondément son aspect. Rien donc que de très naturel dans les contrastes que l'on dénonce entre la pratique pénitentielle de jadis et celle d'aujourd'hui. Ils ne dénotent qu'une préoccupation inégale de l'effet proprement réparateur et médicamenteux de l'institution. Pour-

suivi jadis avec une insistance, qui risquait d'y faire voir l'objet propre et premier de l'intervention de l'Église dans la rémission du péché, ce but réel du sacrement n'est cependant que secondaire. Susceptible d'ailleurs d'être atteint en dehors de tout exercice du pouvoir des clefs, il serait fâcheux qu'à vouloir l'obtenir à tout prix par cette voie on s'exposât à priver un grand nombre d'âmes de l'effet propre et essentiel du sacrement, qui est de leur rendre la vie de la grâce, et ainsi s'explique qu'il ait passé peu à peu au second plan des préoccupations. Les peines, au reste, par où s'ébauche la réparation et l'expiation du péché, sont d'ordre essentiellement moral et subjectif; l'intensité et la gravité n'en sauraient donc être appréciées qu'en fonction des dispositions d'âme de qui les subit, et il s'impose par suite que l'administrateur de la pénitence en reste le seul juge. Lui seul, ayant vue directement sur l'âme de chaque pénitent, est à même de savoir ce que représente d'effort, de contrainte et donc de réaction ou de châtement contre soi-même, la démarche, la prière, l'assujettissement ou l'attitude qu'il lui impose. Lui-même, il est vrai, en juge en homme qui partage ou qui subit les conceptions d'une époque ou d'un milieu donnés, et c'est pourquoi encore l'administration de la pénitence comporte dans le temps et dans l'espace tant de diversités. Mais, à vouloir constituer des hommes comme juges du péché et des conditions auxquelles il peut être remis, force était d'envisager et de sanctionner d'avance ces fluctuations et ces oscillations entre les pôles extrêmes de la sévérité et de l'indulgence, et le Christ l'a fait.

Aussi le concile de Trente, tout en rappelant au confesseur les principes à suivre dans la détermination de la pénitence, s'en remet-il néanmoins à son estimation propre et personnelle : « *quantum spiritus et prudentia suggesserit* ». A chacun par conséquent de prendre ses responsabilités. Le danger est réel de s'en tenir aux vues d'une prudence

purement humaine et de ne point s'éclairer suffisamment des lumières de l'Esprit; comme ailleurs, ou plus qu'ailleurs, il y a lieu de se mettre en garde contre la loi psychologique du moindre effort. Il peut donc arriver à chacun de sous-estimer la réparation due en droit à certaines fautes ou l'expiation dont sont capables en fait certains pécheurs; mais, puisqu'il a plu à Dieu de s'en remettre à son ministre pour la fixation du minimum de peine à exiger, du confesseur à lui, ce n'est plus qu'une question de loyauté et de bonne volonté. Le sacrement n'a pas été institué pour mettre les âmes à la torture. Si le Christ n'y condamne pas le fidèle en lui imposant le devoir de rechercher et de confesser tous ses péchés, il ne prétend pas davantage que le prêtre s'y condamne lui-même pour faire choix de la pénitence convenable. Le devoir est clair : pour trouver et pour faire accepter la pénitence qui corrige et qui répare, il faut s'appliquer et s'industrier (1) : c'est où la routine ne suffit pas. Mais, où le zèle tournerait au scrupule et où le souci de la continuité dans la tradition engendrerait l'esprit d'hérésie, serait de dénoncer une négligence ou un relâchement criminels dans l'abandon d'une pratique pénitentielle considérée jadis ou ailleurs comme le minimum indispensable. L'Église, en ces matières, ne saurait accepter de se laisser lier par un passé quelconque : le « primitivisme » ne lui est pas un attribut essentiel. Dans la façon de manier les clefs reçues du ciel, si elle a pu innover ou abroger au 2^e et au 5^e siècle, elle l'a pu et elle le peut tout aussi bien — pas plus mais pas moins —, au 13^e, au 16^e et au 20^e. Confesseurs et pénitents peuvent donc se rassurer. L'usage des pénitences rudimentaires serait-il exclusivement moderne et récent, dans la mesure où l'Église l'approuve et l'autorise, il ne rend pas seulement légitime l'exercice du pouvoir d'absoudre, il

(1) A revoir l'art. si suggestif de M. CLAEYS BOUÛAERT dans la *N. R. Th.*, XLIX (1922) p. 192-204.

s'impose en outre partout et chaque fois qu'on ne saurait, sans lui, assurer à quelqu'un, de par ailleurs suffisamment disposé, le bienfait du sacrement.

Cette doctrine est connue. Elle est à la base de l'enseignement théologique en matière de pénitence. Ce n'est donc pas ici le lieu d'en reprendre la justification ni de descendre aux applications de détail qu'elle comporte. Mais il peut y avoir intérêt et profit à rechercher si les principes et les préoccupations dont s'inspire la pratique d'aujourd'hui sont aussi dépourvus de racines primitives qu'on se sent tout d'abord porté à le croire.

La plupart des confesseurs, il est vrai, s'inquiètent peu du passé; aux prises avec le présent, l'histoire ne les touche pas. Il en reste cependant, qui n'en dédaignent point les leçons. S'il leur arrive de s'effrayer eux-mêmes des condescendances auxquelles les condamne parfois la crainte d'étouffer ou d'éteindre la dernière étincelle de foi qui survit au fond des âmes, rien ne les reconforte et ne les met à l'aise comme de constater que ces tempéraments occasionnels se maintiennent dans la ligne de la plus pure tradition catholique. Aux âges de la plus évidente rigueur pénitentielle, les plus grands et les plus saints parmi les pasteurs de l'Église, se reconnaissaient le droit et se faisaient un devoir d'y recourir eux aussi. Pour un moraliste ou pour un confesseur, quelle plus grande sécurité que de se sentir en communauté de pensée et d'action avec un saint Augustin, un saint Jean Chrysostome et un saint Cyprien ?

I

Ceux-ci n'en étaient point certes à devoir justifier après coup un adoucissement pénitentiel depuis longtemps consommé. Le régime de la pénitence publique était encore dans toute sa rigueur. A Carthage, à Antioche, à Hippone, les

« pénitents abondaient ». Certains demandaient spontanément à prendre rang parmi eux ; d'autres, dont les fautes étaient notoires, y étaient condamnés d'office. (1). En droit, d'après saint Augustin, tous les péchés qui excluent du royaume de Dieu, étaient passibles de la pénitence publique (2). Saint Jean Chrysostome invitait à s'y soumettre, tout comme les adultères, ceux de ses auditeurs qui s'en étaient allés au théâtre repaître leurs yeux de spectacles obscènes (3). Et cette pénitence durait. « Ce n'est point par le temps qu'on en juge, prêchait saint Jean Chrysostome aux impatients qui réclamaient une absolution plus prompte. Le moment de débander une plaie, c'est l'état même du blessé qui l'indique (4). » Ce qui était la propre doctrine de saint Augustin : « *In actione paenitentiae... non tam consideranda est mensura temporis quam doloris* (5). » Saint Cyprien, lui, n'absolvait l'apostasie consommée qu'en cas de danger de mort. Encore se refusait-il à le faire pour qui avait différé jusque là de « demander la pénitence » : d'avoir attendu ce moment pour recourir au pouvoir des clefs lui faisait présumer une contrition insuffisante (6).

Tout cela est bien loin. Mais voici qui est plus près. Ces mêmes pasteurs se savent si bien, en vertu du pouvoir des clefs, autorisés à juger souverainement des péchés et des pécheurs qu'ils ne craignent pas, à l'occasion, de passer outre aux théories et aux usages les mieux consacrés. Ou plutôt, non ; ils s'inspirent dès lors des principes que devait

(1) « Abundant hic poenitentes... Aliqui ipsi sibi paenitentiae locum petierunt ; aliqui excommunicati a nobis in paenitentiae locum redacti sunt. » (S. AUGUSTIN, *sermo* 232, 48, MIGNE *Patrologie latine*, t. XXXVIII, col. 1111). — (2) C'est la conclusion de K. ADAM : *Die kirchliche Sündenvergebung nach dem heil. Augustin* (1917), ch. 2, § 7, et de Mgr BATAFFOL : *Études d'hist. et de théol. positive*, 6^e éd. (1920), p. 203-207. — (3) *De David et Saule*, III, 1-2, MIGNE, *Patrologie Grecque*, t. LIV, col. 695-696. — (4) *In II Cor.* hom. XIV, 3, (P. G. LXI, 502). — (5) *Enchiridion* 65, (P. L. XL, 262). — (6) *Epist.* LV, 23 (HARTEL, p. 641-642).

rappeler plus tard le concile de Trente : apprécier soi-même, avec sa prudence et les lumières reçues de l'Esprit (*quantum spiritus et prudentia suggesserit*); mais, en même temps qu'à la nature objective de la faute, avoir égard à l'état d'esprit du coupable, à ce qu'il peut porter (*pro qualitate criminum et paenitentium facultate*).

« C'est au prêtre, écrit le pape saint Innocent I à un contemporain de saint Augustin et de saint Jean Chrysostome, c'est au prêtre qu'il appartient d'apprécier la gravité des fautes. Il lui faut pour cela tenir compte de la confession du pénitent, de ses larmes et des efforts qu'il fait pour se corriger. Il le renvoie absous quand il estime la satisfaction suffisante (1). » La même direction avait été donnée au 4^e siècle par les auteurs des canons pénitentiels : tout en prescrivant une expiation proportionnée à la gravité des fautes commises, saint Grégoire de Nysse et saint Basile réservaient formellement le droit et le devoir pour le prêtre pénitencier de modifier, de restreindre ou de supprimer, en tenant compte des dispositions du pécheur (2) : ainsi était-il prévu, par exemple, que, pour un pauvre s'accusant d'un vol secret, la fatigue de son travail quotidien pouvait tenir lieu de la pénitence à imposer (3).

Or, telle est aussi, et précisée encore, la ligne de conduite que saint Augustin, au lendemain de son ordination sacerdotale, se trace à lui-même et à ses amis, dans ce qu'on n'a pas craint d'appeler une « instruction pour les confesseurs ». Pour juger du traitement à imposer aux pécheurs, y pose-t-il en principe, il faut avant tout s'enquérir de leur état d'esprit. Les fautes dont ils s'accusent sont-elles des fautes de faiblesse ou d'ignorance ou au contraire des fautes de malice? Seules, ces dernières demandent à être impitoyablement frappées;

(1) *Ad Decentium Eugubinum*, (19 mars 416), 10 (P. L., xx, 559). —

(2) GREG. NYSS. *ep. can.* 4 (P. G. XLV, 229, B-C). S. BASILE, *can.* 74 (P. G. XXXII, 804 A). — (3) GREG. NYSS. *ep. can.* 6 (P. G. XLV, 238 C).

pour les autres, il n'y a pas lieu d'urger l'obligation de la pénitence rigoureuse : *non sunt cogendi ad paenitentiam luctuosam et lamentabilem* (1). Et ainsi a procédé de fait le saint docteur. Inlassablement, il a dénoncé les aberrations et les obscurcissements de conscience, qui font perdre de vue à tant de chrétiens la gravité des fautes les plus grossières (2). Mais l'évidence s'est imposée à lui que la plupart des péchés procèdent justement de l'ignorance et de la faiblesse (3). Force lui est donc de traiter comme tels des péchés de la plus incontestable gravité. Et le voici, en effet, qui plaide l'indulgence pour des catégories entières de pécheurs : nous les reconnaissons, ce sont les nôtres, qui savent à peine ce que c'est que pécher ou se confesser, à qui il serait vain de demander une longue pénitence : « Ils ont été baptisés tout enfants ; depuis, leur éducation a été négligée ; ils mènent dans les ténèbres de l'ignorance la vie la plus honteuse, sans rien savoir de ce que la doctrine chrétienne prescrit ou défend, ce qu'elle promet ou ce dont elle menace, ce qu'il faut croire, espérer et aimer. Parce que leurs péchés sont des péchés de baptisés, aurons-nous donc le courage de ne pas les mettre au compte de leur ignorance, alors qu'ils ignorent absolument tout et qu'ils ont péché sans savoir, comme on dit, où ils avaient la tête ? (4) »

Ils ne sont pas les seuls à bénéficier de cette indulgence pratique. D'autres, plus assidus aux sermons, n'en profitent

(1) *De div. quaest.* LXXXIII, 26, (P. L., XL, 17-18). On nous permettra, pour l'interprétation de cette « consultation, » de renvoyer au commentaire qui en a été fait dans l'art. : *S. Augustin a-t-il confessé ?* paru dans la *Rev. prat. d'apologét.* de juin 1921, p. 221-224. — Le Dr K. Adam, qui l'avait d'abord entendue un peu différemment (*O. c.* p. 145) s'est depuis rangé à la même manière de voir : *Die geheime Kirchenbusse nach dem heil. Augustin*, p. 37. — (2) v. gr. *Epist. ad Gal. expos.* 35 (P. L., XXXV, 2130). — (3) *Enchiridion* 80-81 (P. L., XL, 271). Sur tout ceci voir l'art. cité, p. 259-262. — (4) *In Rom. inchoata expositio* 16 (P. L., XXXV, 2100).

pas davantage : ils n'arrivent pas à prendre au sérieux leurs relations criminelles avec leurs esclaves. « Adultère, » crie l'évêque. « Bagatelle » répondent-ils (1). Et le pasteur ne renonce pas pour autant à les guérir (2). Il les voit en particulier ; il s'applique à les persuader de la gravité de leur faute, à leur en suggérer la pénitence. Mais le plus qu'il puisse obtenir de ces blasés est qu'ils se reconnaissent coupables et qu'ils acceptent de s'amender. Ainsi la guérison, comme le mal lui-même, resté-t-elle toute intime et secrète (3).

Une autre fois, c'est un meurtrier dont l'évêque a reçu les aveux : lui seul connaît sa faute, et sans doute ne saurait-il être ici question d'ignorance ou de faiblesse. Mais à vouloir traiter le coupable suivant la rigueur de la pratique pénitentielle alors en usage, il faudrait lui imposer de s'afficher parmi les « pénitents » et par là même de se trahir ou d'attirer sur lui l'attention de la police. Nouveau motif de s'en tenir pour lui à une expiation secrète et mitigée (4).

Et ce procédé d'indulgence, le bon pasteur n'en fait point mystère. Il s'en explique avec son peuple du haut de la chaire : je sais bien, on s'étonne, on me reproche de ne pas m'informer, de ne pas sévir. Mais, ce que vous savez, vous, moi aussi je le sais. Seulement, c'est à votre insu que j'agis et que j'interviens, car pour moi, il s'agit de guérir et non point d'accuser (5). Telle est la raison de sa procédure discrète. Son ministère même, explique-t-il à un magistrat, lui fait un devoir de ces atténuations qui choquent. Même des voleurs,

(1) « Nescio unde sibi testimonia nulla et vana conquirunt, dicentes : Peccata carnis Deus non curat » (*Sermo* 82, 8, 11, (*P. L.*, xxxviii, 511) ; cf. *Sermo* 9, 11, 16 ; 278, 7-8, (*P. L.*, xxxviii, 83-88 ; 1271-1272) ; in *I Jean*, tract. iii, 9, (*P. L.*, xxxv, 2002). — (2) « Nec tamen vulnus illud negligimus ». (*Sermo*, 82, 8-11). — (3) « Ubi contigit malum, ibi moriatur malum ». — (4) *Ib* — (5) « Aliquando homines reprehendunt nos, quod quasi non corripiamus : aut putant nos scire quod nescimus, aut putant nos tacere quod scimus. Sed forte quod scis et ego scio ; sed coram te non corripiō, quia curare volo, non accusare. » (*Ib*.)

dont il sait qu'ils ont pris le bien d'autrui et qu'ils peuvent le restituer, ce n'est qu'exceptionnellement, rarement (*aliquando*), qu'il interdit la participation à la communion — en d'autres termes qu'il leur impose une pénitence publique. Il lui faut prévoir les contre-coups possibles de cette sévérité ; tels intérêts majeurs à sauvegarder peuvent l'interdire : à pousser à bout un coupable, on risque de nuire à d'autres ; tel peut être soumis à un traitement d'ordre public, et tel autre n'est susceptible que d'un traitement secret, c'est la diversité des personnes qui détermine le choix du remède(1). Pratiquement, constate-t-il ailleurs, la pénitence publique n'est imposée qu'à qui la demande ou a été officiellement déclaré coupable par un tribunal ecclésiastique ou civil(2).

Pour tous les autres, c'est donc au prêtre d'apprécier, et saint Augustin, lui aussi, trouve là matière à mainte angoisse. Écoutons-le s'en épancher auprès de saint Paulin de Nole et de sa femme Therasia. Qu'on procède avec rigueur ou qu'on use d'indulgence, tout ce qu'on veut c'est le salut des coupables. Mais dans quelle mesure sévir ? Il y a à tenir compte de la nature et de la quantité des fautes, mais il y a aussi ce qu'on pourrait appeler la capacité des âmes (*pro quibusdam viribus animorum*) ; ce que l'un peut supporter et ce qui excéderait les forces d'un autre ; ce qui, non content de ne pas être profitable, serait encore nuisible : tout cela est si délicat et si obscur ! Les hommes sans doute craignent les sanctions : mais je me demande si cette crainte en a corrigé plus qu'elle n'en a perdu (*Impendentem vindictam metuentes,*

(1) « Nolentes reddere, quos novimus et male abstulisse et unde reddant habere, arguimus, increpamus et detestamur; quosdam clam, quosdam palam, sicut diversitas personarum diversam videtur posse recipere medicinam, nec in aliorum perniciem ad maiorem insaniam concitari. Aliquando etiam, si res magis curanda non impedit, sancti altaris communione privamus. » (*Epist.* 153, 21 *P. L.*, xxxiii, 663). — (2) « Nisi aut sponte confessum, aut in aliquo sive saeculari, sive ecclesiastico iudicio nominatum atque convictum. » (*Sermo* 351, 10, *P. L.*, xxxix, 1546-1547).

nescio utrum plures correcti sunt quam in deterius abierunt). Et puis, qu'arrive-t-il d'ordinaire? On se montre sévère à l'égard de quelqu'un, et le voilà perdu; on ferme les yeux, et ce sont ceux d'à côté qui en souffrent. Je l'avoue, il n'y a pas de jour où je ne me trouve ainsi en faute. (*Ego in his quotidie peccare me fateor*)... Sans doute, l'apôtre le dit, il faut écarter le mauvais. Mais lorsqu'on doit en venir là, que de difficultés, que de craintes! Comment éviter, ce contre quoi met en garde le même apôtre, l'excès de tristesse qui risque de consommer la perte du coupable? (1)

Saint Augustin, on le voit, s'attache au principe de la pénitence ou de la « *monitio profutura*. » Frapper, imposer l'expiation rigoureuse de la pénitence, il le veut bien, il le fait bien, quand il y a lieu et que c'est possible : « *Ubi possumus, ubi datur locus, ubi conceditur, ubi scimus, corripimus, obiurgamus, anathematizamus, excommunicamus* (2). » A Hippone, nous l'avons dit, les « pénitents abondent. » Saint Augustin serait tout prêt à en grossir le nombre; les églises sont pleines de fraudeurs, d'usuriers, d'adultères, d'ivrognes, de superstitieux, qui vont à tout propos consulter les devins (3). Mais que faire avec ces pécheurs invétérés, qui n'ont même plus le sens de leur faute? (4) La crainte le retient, que le coupable frappé n'en devienne pire (*Timemus ne ipso flagello peior fiat qui caeditur*) (5). Et il se souvient que l'Église est une mère pleine de miséricorde. Nulle part comme chez elle il ne faut savoir distinguer entre le péché et le pécheur et se montrer prêt à pardonner (*Nusquam tam vigere debent viscera misericordiae quam in catholica Ecclesia, ut tanquam vera mater nec peccantibus filiis superbe*

(1) *Epist.* 95, 3, (P. L., xxxiii, 353). — (2) *Sermo* 224, 3, (P. L., xxxviii, 1094). — (3) « Quotquot habet Ecclesia periuros, fraudatores, maleficos, sortilegorum inquisitores, adulteros, ebriosos, faeneratores, mangones... » (*In I Joan.* tract. iii, 9, (P. L., xxxv, 1002). « Quis non contemnat ebriositalis peccatum? Abundat tale peccatum et contemnitur. » (*Sermo* 173, P. L., xxxviii, 125). — (4) *Sermo* 17, 8. — (5) *Id.*

insultet, nec correctis difficile ignoscat(1). Après tout, il y a chez elle d'autres remèdes du péché que ceux de la pénitence rigoureuse (2), et le bon pasteur doit toujours avoir présent à l'esprit que sa mission est non pas de perdre, en appliquant indifféremment à tout le monde les mêmes remèdes, mais de corriger et de guérir, en les variant suivant que le suggère la diversité des malades à traiter. (*Sicut infirmitas admonet eorum quos utique non perdendos, sed corrigendos curandosque suscepimus*) (3). Sans doute l'Église tient du Christ le pouvoir de lier; il est prescrit de ne pas donner le saint aux chiens et l'apôtre recommande à Timothée de sévir publiquement contre les pécheurs afin d'en imposer aux autres (*Peccantes coram omnibus argue, ut ceteri timorem habeant*) (4); mais à côté de ces paroles, il y en a d'autres; celle de l'apôtre qui prescrit de reprendre l'insoumis, non point comme un ennemi mais comme un frère (5), et celle du Christ lui-même qui demande de le reprendre seul à seul. « *Corripi eum inter te et ipsum?* »

C'est donc que pour guérir les pécheurs il y a des traitements de plusieurs sortes et le devoir comme la responsabilité du pasteur est de les appliquer à propos, car « *alius sic, alius autem sic sanandus est* (6). »

(1) *De agone christiano* 30 32 (P. L., XL, 308) et cf. *De fide et opp.* 3-4, (ib., 199-200). *Sermo* 13, 7, 8 (P. L., XXXVII, 110). — (2) « Nisi essent quaedam non ea humilitate paenitentiae sananda, qualis in Ecclesia datur eis qui proprie paenitentes vocantur, sed quibusdam correptionum medicamentis, non diceret ipse Dominus : *Corripi eum inter te et ipsum solum.* » (*De fide et opp.* 26, 48 (P. L., XL, 228). — Sur la nature de ces *correptionum medicamenta*, voir l'art. cité dans la *Rev. prat. d'apol.* du 15 juin 1921, p. 265-268. C'est le même point de vue que K. Adam, a très bien repris et mis en lumière contre Poschmann dans : *Die geheime Kirchenbusse nach den heil. Augustin.* — (3) *De fide et opp.* 3-4, (P. L., XL, 200). — (4) *I Tim.* v, 20. — (5) « Nolite quasi inimicum existimare, sed corripite ut fratrem » (*II Thess.* III, 14-15). — (6) *De fide et opp.* 3, 4 (P. L., XL, 200).

II

Passons à Antioche. Saint Jean Chrysostome y tient le même langage, qui dénote les mêmes préoccupations et s'inspire des mêmes principes. Lui aussi veut que dans la détermination de la pénitence on ait égard, non seulement à la nature du péché, mais aussi aux dispositions et à l'état d'esprit des coupables : c'est la doctrine que, comme saint Augustin, il déduit des recommandations de saint Paul aux Corinthiens à propos de l'incestueux de Corinthe : la crainte de sa faiblesse lui fit faire grâce (1).

Mais surtout, comme saint Augustin, il est ému des responsabilités qui de ce chef incombent aux pasteurs. Ils guérissent du péché par leurs sermons, par les indications générales qu'ils y donnent sur les remèdes à employer, ce qui n'exige aucune connaissance spéciale des malades et laisse aux intéressés le soin de faire eux-mêmes leur choix (2); mais il leur appartient d'en guérir aussi par des applications individuelles de ces remèdes, ce qui suppose déjà une connaissance préalable et approfondie du malade et de son mal. Mais, c'est ici surtout, quand une fois le mal leur est connu, que leur embarras est extrême (3). Il n'est point dans leur rôle de procéder par contrainte : bon pour les simples bergers de lier, de brûler, d'isoler, de varier la nourriture ou d'en tenir

(1) "Ὅθεν μαθητόμεν, ὅτι οὐ δεῖ μόνον πρὸς τὴν φύσιν τῶν ἁμαρτημάτων, ἀλλὰ καὶ πρὸς τὴν διάνοιαν καὶ τὴν ἔξιν τῶν ἁμαρτανόντων τὴν μετάνοιαν ὀρίζειν· ὁ καὶ τότε ὁ Ἀπόστολος ἐποίησε [II Cor. II, 6-11]. Καὶ γὰρ ἐφοβεῖτο αὐτοῦ τὸ ἀσθενές (in II Cor. hom. iv, 4, P. G. lxi, 422). — (2) *Quod non oporteat peccata fratrum evulgare* hom. 3, 4 (P. G., li, 356-357). — (3) "Ἐπειδὴν δὲ καὶ κατασφηνῆς γένηται [ἡ νόσος] τότε πλείονα αὐτῷ παρέχει τὴν δυσκολίαν" *De sacerdotio*, II-3 (P. G., xlviii, 634). Tout ce qui suit est tiré de ce passage (3-4) très justement célèbre. On en peut voir justifié le caractère pénitentiel dans les *Recherches de science religieuse*, I (1910), p. 228-240 et 314-318.

éloigné comme il leur plaît. Un pécheur ne se guérit pas ainsi malgré lui. Aussi est-ce un art difficile pour les prêtres que de persuader à leurs malades qu'ils acceptent leurs remèdes (1). Vouloir les lier de force ou leur appliquer le fer malgré eux serait, sous prétexte de les guérir, s'exposer à les blesser à mort.

Que faire donc? (Τί οὖν ἄν τις ποιήσεις;) Saint Jean Chrysostome n'ignore pas les inconvénients d'une indulgence excessive : « certains pécheurs se laissent aller et deviennent pires, s'ils ne sont point punis. » Mais, d'autre part, « combien sont mis hors d'eux-mêmes et renoncent à se sauver pour ne pouvoir pas supporter l'amertume des remèdes qu'on leur impose? » (ἀπό τοῦ μὴ δυναθῆναι τικρῶν ἀνασχέσθαι φαρμάκων) (2) « J'en pourrais citer beaucoup, écrit-il, qu'on a précipités à fond dans le désordre pour leur avoir demandé une expiation proportionnée à leurs fautes (3). » Aussi sa conclusion est-elle ici encore qu'il faut éviter de proportionner la pénitence (τὴν ἐπιτιμίαν) à la seule gravité des fautes commises, mais avoir égard aussi à ce que le pécheur est disposé à accepter (τῆς τῶν ἁμαρτανόντων στοχάζεσθαι προαιρέσεως); sinon, la déchirure qu'on prétendait réparer ne fera que s'agrandir et les efforts pour remettre debout n'aboutiront qu'à rendre la chute plus profonde. Ce qu'il faut donc au pasteur, c'est l'intelligence et le coup d'œil qui lui fait pénétrer à fond l'état d'âme de son malade. (Διὰ τοῦτο πολλῆς δεῖ τῆς συνέσεως τῷ ποιμένι, καὶ μυρίων ὀφθαλμῶν πρὸς τὸ περισκοπεῖν πάντοθεν τὴν τῆς ψυχῆς ἕξιν).

Et ici, saint Jean Chrysostome ne dissimule point que les adoucissements pourront aller fort loin. Il faudra avoir égard

(1) Διὰ τοῦτο πολλῆς χρεια τῆς μηχανῆς, ἵνα πεισθῶσιν, ἔχόντες ἑαυτοὺς ὑπέχειν ταῖς παρὰ τῶν ἱερέων θεραπειαῖς οἱ κάμνοντες" (Ib. 634). — (2) Ib. 635. — (3) Πολλοὺς ἄν ἔχοιμι λέγειν τοὺς εἰς ἔσχατα ἐξοκειλαντας κακὰ διὰ τὸ δίκην ἀπαιτῆσθαι τῶν ἁμαρτημάτων ἄξιαν = (Ib.).

aux faiblesses, aux préjugés et aux prétentions que peuvent faire naître des habitudes de vie mondaines, la situation ou le milieu social. « Car, il y a des âmes faibles, dissipées, vivant au milieu des délices du monde; il y en a d'autres très fières de la noblesse de leur race ou de leur autorité, qui, retirées doucement et peu à peu du péché, peuvent être débarrassées sinon totalement, du moins en partie du mal qui les tient, mais dont, si l'on prétend leur infliger une correction sévère, on n'obtiendra pas même le moindre amendement (1). »

Voilà bien, tracée par le diacre d'Antioche la ligne de conduite que nous avons vu le futur évêque d'Hippone se fixer à lui-même pour en faire la règle de son activité pénitentielle. On aimerait à constater que lui aussi devenu prêtre y fut fidèle. Mais sans doute son ministère pénitentiel, dans sa ville natale, demeura-t-il fort restreint. L'évêque, en général, en avait alors le monopole. Mais, à peine monté sur le siège de Constantinople, nous savons qu'il apporta à guérir les pécheurs l'empressement paternel que faisait prévoir son traité sur le *Sacerdoce*. Ses adversaires s'en firent même plus tard une arme contre lui. « Il encourage à pécher », portait l'acte d'accusation lu au concile du Chêne : « S'il vous arrive de pécher une seconde fois, enseigne-t-il, faites pénitence une seconde fois; chaque fois que vous avez péché, venez me trouver et je vous guérirai (2). » Dès le début de son pontificat, l'évêque novatien de Constantinople, dans un écrit dirigé contre lui, avait également relevé cette attitude d'indulgence : « Mille fois, s'il le faut, lui faisait-il dire, mille fois faites pénitence et mille fois vous aurez accès aux saints mystères (3). » On entrevoit par là le courage avec lequel le saint s'était mis à sa tâche de pasteur et le soin avec lequel il mettait à la portée de toutes les âmes le remède de

(1) O. c., II-4. P. G., XLVIII, 635). — (2) Cité par PHOTIUS (*Biblioth.* cod. 59, P. G., CIII, 112 A). — (3) « Χιλιακῆς μετανοήσας εἰσελθε ». (SOCRATE : H. E. VI, 11, P. G., LXVII, 725-728).

la pénitence. En pratique, il allait jusqu'au bout des atténuations que faisait prévoir l'esprit dont était animée sa théorie du ministère pénitentiel.

Nous ne ferons que signaler, par manière de transition, les traces du même esprit qui se relèvent dans l'œuvre pastorale de saint Ambroise. Son biographe nous le montre, dans son ministère de confesseur, toujours prêt à s'apitoyer sur le pécheur. « Chaque fois, écrit-il, que, pour obtenir la pénitence, quelqu'un venait lui confesser ses fautes, il pleurait au point d'arracher des larmes au pénitent lui aussi. La chute du pécheur lui semblait la sienne propre (1). » Et lui-même, tout pénétré qu'il est de ses responsabilités de médecin des âmes, nous apparaît en effet qui s'accuse pour excuser : « Je n'étais pas digne d'être évêque, je le sais, car je m'étais livré au monde. Celui-là donc, Seigneur, que, comme il se perdait, vous avez appelé au sacerdoce, maintenant qu'il est prêtre, ne le laissez pas périr. Et tout d'abord, donnez-moi de savoir compatir affectueusement aux pécheurs... Chaque fois que le péché d'un coupable m'est révélé, que je sache prendre ma part de sa douleur. Au lieu de le reprendre avec hauteur, que je sache m'affliger et pleurer (2). » Et il continue en s'appliquant à atténuer, l'une après l'autre, la culpabilité de la jeune fille victime des occasions et des entraînements de son âge (3), celle de l'avare, (4) celle de l'homme qui se laisse emporter à la colère : « le laïque est bien plus excusable que l'évêque d'agir ainsi sous le coup de l'émotion » (5). Puis il conclut en s'animant, avec tous ses collègues, à ne point rougir de se reconnaître plus coupables que celui qu'ils croient avoir à reprendre. « *Non ergo erubescamus dicere graviores nostram culpam esse quam eius quem arguendum putamus* » (6).

(1) *Vita* xxxix-1 (*P. L.*, xiv, 40). — (2) *De paenitentia*, II, 8, 73 (*P. L.*, xvi, 515). — (3) 74 (*Ib.*). — (4) *Ib.* — (5) « *Leviorem causam laicus habet quam episcopus, eo quod commotus egerit aliquid* » (76). — (6) 77.

Ainsi porté à justifier, à excuser tout au moins, le pécheur, comment l'évêque de Milan eût-il hésité à lui adoucir la pénitence? On comprend que formé à cette école, ou tout au moins ayant vécu dans cette atmosphère, saint Augustin se soit ensuite montré si conciliant pour les péchés d'ignorance ou de faiblesse.

III

Mais tout ceci est de la fin du 4^e siècle, des débuts du 5^e, alors que la foule envahissant l'Église a pu imposer, arracher ces accommodements. Remontons. Nous voici au 3^e siècle, au lendemain ou au milieu des persécutions. Novatien vient de faire schisme. Pour s'opposer à l'Église, il prêche le rigorisme absolu. Voyons à l'œuvre l'évêque catholique. En Syrie, l'auteur de la *Didascalie des Apôtres* prétend justement lui tracer la conduite à tenir en face des « purs ». Son 2^e livre est un véritable traité de pastorale. Or, en même temps que l'intrépidité à dénoncer et à combattre le péché, il prêche la plus grande bienveillance à l'égard du pécheur qui se repent. « Médecin de l'Église, l'évêque doit offrir ses remèdes à tous les malades » (1), mais qu'il se garde de procéder avec la dureté de cœur des hommes (2); qu'il s'inspire au contraire de la bonté, de la bénignité du Dieu qui, pour éviter de désespérer les pécheurs, promet le pardon à tous ceux qui se repentent (3). Qu'il se montre donc patient, compatissant pour ses malades et ne recoure aux remèdes violents, aux amputations surtout, qu'après avoir essayé de toutes les ressources de son art (4). On ne lui demande pas en effet d'imposer aveuglément un régime uniforme et fixé d'avance : le traitement du pécheur est essentiellement d'ordre individuel. A l'égard de son malade, la disposition première de l'évêque doit être celle de la

(1) 20, 11 (Ed. FUNK, p. 76 et 77). — (2) 14, 11 (F. 54 et 55). — (3) 12 (F. 48 et 49). — (4) 41, 3-9 (F. 130-133).

clémence et de la miséricorde. « Bousculer celui qui marche sur le bord d'un torrent, serait le jeter soi-même à l'eau et se rendre coupable de sa mort. L'évêque au contraire lui tendra la main et l'aidera à remonter, de peur qu'il ne périsse » (1). Qu'il s'applique la parole du prophète : *quod contritum est alliga, et quod errat adhortare, et quod perit require*, et il y apprendra soit à rendre courage et confiance au pécheur endurci qui s'obstine à ne pas même essayer de la pénitence, soit à ramener celui qui a déjà pris rang parmi les pénitents, soit à guérir par ses admonestations et sa prière (2) celui qu'il trouvera sur la route boiteux et les membres brisés par le péché.

La théorie du ministère de la pénitence est donc bien déjà celle de saint Ambroise, de saint Jean Chrysostome, de saint Augustin. Mais la pratique surtout apparaît animée des mêmes principes. Plus que personne, saint Cyprien a senti le poids des responsabilités pastorales. Malgré la rigidité de son caractère, malgré son souci constant de l'uniformité, malgré sa fermeté à exiger des apostats une pénitence sévère, la loi première de son ministère, qui est de sauver et de ne point perdre, l'amène lui aussi à tempérer et à réduire. Les circonstances, la préoccupation d'un plus grand bien le font se contenter parfois des expiations les plus sommaires.

Celles des apostats, qui avaient « sacrifié », devaient durer des années. Mais l'été arrive avec ses fièvres et sa mortalité : quelque courte qu'ait été la pénitence, il est bien entendu qu'on absoudra ceux qui seront en danger de mort : « *nec enim fas erat aut permittebat paterna pietas et divina clementia... ut de saeculo recedentes sine communicatione et pace ad Dominum dimitterentur* » (3). Même en cas de guérison, la réduction de peine ainsi obtenue restera acquise (4).

(1) 15, 3 (F. 59). — (2) 20, 4-5 (F. 72 et 73). — (3) *Epist.* LVII, 1. — (4) *Epist.* LV, 13. Plus tard, ailleurs, on exigea au contraire des pénitents ainsi absous, de reprendre place parmi les pénitents jusqu'à l'expiration de

Voici la persécution qui menace de se rallumer : vite, qu'on réconcilie les pénitents : « *necessitate cogente* ». Il le faut. La « paix » leur est nécessaire pour pouvoir se nourrir du Christ avant d'affronter le combat (1). Voici un chef de famille qui a cru pouvoir s'acheter un certificat de sacrifice : c'est un « libellatique ». A vouloir l'astreindre à la pénitence commune, on risque de le voir se buter et passer au schisme ou à l'hérésie avec tous les siens : saint Cyprien l'admet à la paix ; à Dieu ne plaise qu'il abandonne ainsi au démon cette femme et ces enfants que leur père, par sa démarche, avait précisément voulu sauver de l'apostasie : *[ne] « ascribatur nobis in die iudicii nec ovem sauciam curasse et propter unam sauciam multas integras perdidisse* (2). »

En Italie, d'ailleurs, le pape Corneille fait preuve d'une condescendance analogue. Là, c'était un évêque, qui, après avoir entraîné tout son peuple dans sa chute, en ramenait maintenant la plus grande partie et l'associait à sa pénitence. Sous peine de renoncer à reconstituer cette église, force a été au pape de l'admettre à la communion sans autre expiation : « *conligendis fratribus nostris... necessitate succubuit* ». Ce qui manquait à la satisfaction de l'évêque, on a considéré que le retour et le salut de ses fidèles le pouvait compenser (3).

En Afrique, de nouveau, un collègue de saint Cyprien a poussé plus loin encore l'indulgence : à l'égard d'un prêtre apostat, il a pris sur lui d'abrégé la pénitence convenue et la « satisfaction due au Seigneur. » Le cas, ici, paraît d'autant plus grave que l'évêque s'est ainsi écarté de la ligne de conduite arrêtée d'un commun accord ; il n'y avait d'ailleurs aucune urgence, aucune nécessité ; la population ne le demandait pas. L'indulgence a donc été toute spontanée

leur peine. Cf. v. gr. syn. d'Orange en 441, *can.* 3 (MANSI, 6, 436) ; *Statuta Ecclesiae, antiqua, can.* 20 et 21 (P. L. LVI, 882-883). — (1) *Epist.* LVII, 1-2. — (2) *Epist.* LV, 14-15. — (3) *Epist.* LV, 11.

et le métropolitain de Carthage ne dissimule pas que pour sa part il la regrette : il a d'ailleurs bien averti son collègue de n'avoir pas à recommencer. Mais, il n'importe. L'évêque a absous; la paix qu'il a accordée reste acquise au fidèle : « *pacem tamen quomodocumque a sacerdote Dei semel datam non putavimus auferendam* (1). »

Lui-même, du reste, dans sa propre ville épiscopale, pour faciliter à certains égarés le retour au bercail, le voici qui consent à des adoucissements de pénitence bien autrement douloureux.

Depuis longtemps, une portion de son troupeau, entraînée par quelques clercs, lui tenait tête. Au début de la persécution, elle avait affecté d'accueillir sans pénitence les premiers apostats. Maintenant que l'un de ces clercs s'est fait nommer évêque, bien des yeux se sont ouverts, et tous les jours quelques-uns de ces malheureux demandent à rentrer. Ils n'ont pas à expier que leur apostasie et leur rébellion passagère; bien d'autres crimes sont à leur charge, et l'usage voudrait qu'on les mît longtemps à l'épreuve. Mais, quand il les voit frapper à la porte de son église, le bon pasteur s'émeut : c'est à Dieu lui-même qu'il aura à répondre de ces âmes. Aussi est-ce avec angoisse qu'il examine leur cas à chacun. (*Ad ecclesiam pulsant, nobis tamen a quibus ratio Domino reddenda est anxie ponderantibus et sollicitate examinantibus qui recipi et admitti ad ecclesiam debeant*) (2). « O frère très cher, écrit-il au pape Corneille, que n'êtes-vous ici, que n'assistez-vous au retour de ces schismatiques perfides! Vous verriez la peine que j'ai à persuader à nos frères qu'ils se contiennent, à obtenir que, faisant taire leur douleur, ils consentent à recevoir et à guérir ces misérables (3). » Les fidèles sont témoins; ils participent d'une certaine manière au jugement. Ils connais-

(1) *Epist.*, LXIV, 1. — (2) *Epist.* LIX, 15. — (3) *Ib.*

sent l'inconduite de ces dévoyés ; leur mauvais esprit et leurs prétentions les révoltent ; la pensée qu'on veut les introduire dans leurs rangs les fait frémir d'indignation. « J'arrive à peine, poursuit l'évêque, à leur persuader de les accueillir ; je leur extorque plutôt leur consentement (1). » Et il ne dissimule pas que leur répugnance est bien légitime. Mais, reprend-il sur un ton où se révèle toute son âme de prêtre et de pasteur, « l'Église ne saurait se fermer à qui que ce soit, ni l'évêque se refuser à personne. Notre patience, notre indulgence, notre sympathie est acquise à tous ceux qui se présentent. Pour l'amour de l'unité à rétablir, je passe sur tout, je ferme les yeux sur tout. Même les péchés commis contre Dieu, — l'apostasie — je renonce à les juger avec rigueur. A remettre ainsi les fautes au delà de toute mesure, je me rends presque coupable moi-même. Mes bras et mon cœur sont ouverts à ceux qui viennent avec repentir et satisfont à leur péché par l'humble et simple aveu qu'ils en font » (2).

Le droit du prêtre à juger souverainement du péché et du pécheur s'exerce ici, on le voit, dans toute sa plénitude. Lui aussi, l'évêque du 3^e siècle, a conscience de ce pouvoir. Il perçoit clairement le devoir qui en résulte de passer outre parfois à la gravité objective de la faute pour s'attacher uniquement à l'expiation que les dispositions actuelles du coupable ou les circonstances lui rendent possible ou acceptable. Et ce devoir, malgré les répugnances qu'y éprouve son sens profond du péché, il le remplit. Quand l'occasion s'en présente, il prend résolument l'initiative des adaptations et des atténuations que lui montre nécessaires son sens non moins profond des responsabilités pastorales.

(1) *Ib.* — (2) « Remitto omnia, multa dissimulo studio et voto colligendae fraternitatis. Etiam quae in Deum commissa sunt non pleno iudicio religionis examino. Delictis plus quam quod oportet remittendis paene ipse delinquo. Amplector prompta et plena dilectione cum paenitentia revertentes, peccatum suum satisfactione humilii et simpliciter contentes. » (*Ib.* 16.)

Son exemple se joint donc très à propos à celui des évêques du 4^e siècle pour rassurer les confesseurs et les pasteurs de tous les âges. Exceptionnelles et plus rares tout au moins à leur époque, ces atténuations extrêmes de la pénitence ont pu devenir ensuite fréquentes et usuelles. Mais le même principe les a toutes commandées et réglées : aller jusqu'au bout des pouvoirs reçus du Christ pour guérir ses brebis et leur rendre la vie.

Après cela, que la vie recouvrée dans ces conditions soit bien débile ; que les dettes contractées par le pécheur soient loin d'être toutes remises et acquittées : confesseurs d'aujourd'hui et pasteurs de jadis en tombent aisément d'accord. Saint Cyprien ne craignait pas d'affirmer, à propos des jugements de paix ainsi rendus par les prêtres, que Dieu pourrait avoir à les reviser et à les amender dans une certaine mesure (1) ; autre chose est d'être admis d'emblée à la gloire, autre chose d'être relégué pour un temps au cachot où se parfont les paiements différés (2). Mais la lettre même où il plaidait ainsi, auprès de son collègue Antonianus, la cause de l'indulgence, était l'anticipation exacte de la parole de saint Raymond de Pennafort au confesseur que troublerait la disproportion matérielle des fautes accusées et de la pénitence prescrite : « *Si non potest gaudere sacerdos de omnimoda eius purgatione, gaudeat saltem quia ipsum liberatum a gehenna ad purgatorium possit transmittere* » (3).

P. GALTIER. S. I.

(1) *Epist.* LV, 18. — (2) *Ib.* 20. — (3) *Summa de paenitentia.* Romae 1608, 480.